

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement\*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

(L.R.Q., c. R-12.1, a. 196, al. 1, par. 4.1<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>; 2007, c. 43, a. 159 par. 2<sup>o</sup> et 166)

**1.** L'article 3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement est modifié par l'insertion, après ce qui suit : « postérieure à 1992 », de ce qui suit : « mais antérieure à 2008 ».

**2.** L'article 20 de ce règlement est abrogé.

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1.** Aux fins du deuxième alinéa de l'article 206 de la Loi, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article est déterminé selon la formule prévue à l'annexe III. ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'annexe II, de la suivante :

« **ANNEXE III**  
(a. 20.1)

Le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées à l'article 20.1 correspond au taux I déterminé selon la formule suivante :

$$I = [(1+i_1)^{nb_1/365} \times (1+i_2)^{nb_2/365}]^{1/2} - 1, \text{ où}$$

$i_1$  représente le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi applicable au début de la période de participation de l'employé jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période d'application de ce taux d'intérêt, la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

$nb_1$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$  est applicable ;

$i_2$  représente, dans le cas où la période de participation de l'employé se termine à une date ultérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le taux d'intérêt de l'annexe VII de la Loi applicable le jour suivant la fin de cette période d'application jusqu'à la plus hâtive des dates suivantes : la date de fin de la période de participation ou le 31 décembre de l'année concernée ;

$nb_2$  représente le nombre de jours pendant lesquels le taux d'intérêt représenté par la variable  $i_2$  est applicable.

Dans le cas où la période de participation se termine à une date antérieure à celle de la fin de la période d'application du taux d'intérêt représenté par la variable  $i_1$ , le terme  $(1+i_2)^{nb_2/365}$  est égal à 1. ».

**5.** À l'exception de l'article 1 qui a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 159 et de l'article 161 du chapitre 43 des lois de 2007.

51109

Gouvernement du Québec

**C.T. 207218, 20 janvier 2009**

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2)

### Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7.3.1<sup>o</sup> de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), édicté par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007, le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins de l'article 72 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, les autres modalités de calcul de l'intérêt sur les cotisations ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202420 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2516), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 206317 du 22 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2011). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

des Finances, les pouvoirs qui sont conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels par le décret numéro 1842-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE la consultation requise par l'article 40 de la Loi sur l'administration publique a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988.

**7.18.2.** Un intérêt est calculé aux taux des annexes VI et VII de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, selon les périodes d'application de ces taux prévues aux articles concernés de la Loi. Dans le cas où ces articles ne prévoient pas la date à laquelle cet intérêt cesse de s'accumuler, celui-ci est calculé jusqu'au premier jour du mois au cours duquel le remboursement est effectué. ».

**2.** Le présent règlement entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 35 et, dans la mesure où il édicte le paragraphe 7.3.1<sup>o</sup> de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., c. R-9.2), du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 39 du chapitre 43 des lois de 2007.

51108

## **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels\***

Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels  
(L.R.Q., c. R-9.2, a. 130, par. 7.3.1<sup>o</sup>; 2007  
c. 43, a. 39, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels est modifié par l'insertion, après l'article 7.18, du chapitre suivant :

**« CHAPITRE VII.2.1.**  
**CALCUL DE L'INTÉRÊT**  
(a. 130, par. 7.3.1)

**7.18.1.** Aux fins du troisième alinéa de l'article 72 de la Loi, le taux d'intérêt applicable aux cotisations visées au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article est déterminé selon la formule prévue à l'annexe VI du

---

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels, édicté par le Décret 1842-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6037) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor 206318 du 22 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2014). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2008.